



Département ESSONNE

REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE EGALITE FRATERNITE

Mairie de SERMAISE

CONSEIL MUNICIPAL

Procès-verbal - Séance du 19 Janvier 2026

L'an deux mil vingt-six, le 19 du mois de Janvier à 20h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Madame Magali HAUTEFEUILLE.

PRESENTS : Magali HAUTEFEUILLE, Maire ; Sylvain LARQUETOU, Laurent RAVENET, Thierry SAULET, Vanessa MANEIRO Adjoints ; Maryse GAREL, Blandine BELPECHE, Béatrice ROZENSTHEIM, Marion RENAULT, Jérôme MARQUES, Monique NOLIN, conseillers municipaux.

POUVOIRS :

Daniel IVERT a donné procuration à Laurent RAVENET
Patrice BELLET a donné procuration à Sylvain LARQUETOU
Anne-Marie BAILLOUX a donné procuration à Blandine BELPECHE
Guy BERVIN a donné procuration à Jérôme MARQUES
Valérie CALDAYROUX a donné procuration Magali HAUTEFEUILLE
Valérie LACOSTE a donné procuration à Monique NOLIN

Absents excusés : Pascal JAVOURET et David MILLON

L'ordre du jour est le suivant :

- **Désignation d'un secrétaire de séance**
- **Approbation du procès-verbal de la séance du 14 Octobre 2025**
- **Délibérations**

Le quorum étant atteint, la séance est **ouverte à 20h35**.

A été nommé secrétaire : Monsieur Sylvain LARQUETOU

Approbation du procès-verbal de la séance du 14 Octobre 2025 :

Approuvé par 15 voix pour et 2 abstentions (Monique NOLIN, Valérie LACOSTE).

Délibération 2026-01 :

Autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement

Il est rappelé au Conseil Municipal que le budget s'exécute du 1er janvier au 31 décembre. Le comptable dispose du même délai pour comptabiliser les titres de recettes et les mandats émis par l'ordonnateur. Les dispositions de l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ont pour objet de permettre aux collectivités locales de fonctionner en l'absence d'adoption de leur budget et cela jusqu'à la date limite fixée par l'article L. 1612-2 du CGCT.

Ainsi, jusqu'au 15 avril, l'assemblée délibérante peut donner l'autorisation à l'exécutif de la Collectivité Territoriale ou de l'Etablissement Public de fonctionner comme exposé ci-après.

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de Fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Le Conseil Municipal,

VU la loi n° 96-142 du 21 février 1996, relative à la partie législative de Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n° 2000-318 du 7 avril 2000, relatif à la partie réglementaire du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L1612-1 et L1612-2 du Code Général des Collectivités Territoriales

Article L 1612-1 : Modifié par LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37,

CONSIDÉRANT la nécessité d'autoriser, d'engager, liquider et mandater les dépenses avant le vote du budget primitif 2026 pour assurer la continuité du service public ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

PREND ACTE que l'exécutif est en droit, jusqu'au vote du budget primitif 2026, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

PREND ACTE que l'exécutif est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

PREND ACTE que l'exécutif peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

PREND ACTE que l'exécutif peut, pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement, les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

AUTORISE l'exécutif à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent comme ci-dessous.

Chapitres	2025	25%
20	70 000,00 €	17 500.00 €
21	912 488.38 €	228 122.09 €
Totaux	982 488.38 €	245 622.09 €

Votée à l'unanimité.

Délibération 2026-02 :

Approbation de la convention de délégation de compétence avec Ile-de-France mobilités relative aux circuits spéciaux scolaires exploites en régie 2026-2029

Il est rappelé au Conseil Municipal qu'Île-de-France Mobilités est l'autorité organisatrice des mobilités compétente en matière de transports scolaires sur le territoire francilien.

Conformément aux dispositions du Code des transports, Île-de-France Mobilités peut confier, par convention, tout ou partie de l'organisation des transports scolaires à une commune.

La commune de Sermaise assure depuis plusieurs années l'organisation d'un circuit scolaire en interne permettant le transport des élèves du groupe scolaire Georges Debono (école maternelle et élémentaire) dans des conditions adaptées aux besoins du territoire.

La convention conclue en Juin 2022, entrée en vigueur le 15 Juillet 2022, arrivant à échéance, il est nécessaire de conclure une nouvelle convention de délégation de compétence afin d'assurer la continuité du service de transport scolaire et de permettre à la commune de continuer à percevoir les dotations financières versées par Île-de-France Mobilité.

La nouvelle convention, jointe en annexe, est conclue pour une durée de quatre ans, couvrant les années scolaires 2026-2027 à 2029-2030. Elle précise les modalités d'exercice de la compétence déléguée, les obligations respectives des parties ainsi que les conditions financières applicables.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code des transports, et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-15 à D.3111-36 ;

VU la délibération du Conseil d'Île-de-France Mobilités n° 20250214-016 du 14 février 2025 approuvant le règlement régional relatif aux circuits spéciaux scolaires ;

VU la délibération du Conseil d'Île-de-France Mobilités n° 20251210-333 du 10 décembre 2025 autorisant la signature des conventions de délégation de compétence ;

VU la convention de délégation de compétence conclue entre la commune de Sermaise et Île-de-France Mobilités en juin 2022 ;

VU la nouvelle convention de délégation de compétence en matière de services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires exploités en régie) pour la période 2026-2029 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la continuité du service public de transport scolaire sur la commune ;

CONSIDÉRANT l'intérêt pour la commune de maintenir ce circuit scolaire en régie et ainsi de percevoir les dotations correspondantes.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DÉCIDE :

Article 1 :

D'approuver la convention de délégation de compétence entre la commune de Sermaise et Île-de-France Mobilités relative à l'organisation des circuits spéciaux scolaires en régie pour une durée de quatre 4 ans, couvrant les années scolaires 2026-2027 à 2029-2030.

Article 2 :

D'autoriser Madame le Maire à signer ladite convention.

Article 3 :

De préciser que les dotations financières versées par Île-de-France Mobilités, seront inscrites chaque année au budget communal.

Votée à l'unanimité.

Délibération 2026-03 :

Participation financière à la protection sociale des agents : risque santé au 1^{er} janvier 2026

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que les décrets n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 et n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement instaure la possibilité pour les collectivités et établissements publics de participer financièrement aux contrats santé de leurs agents, et leur obligation de choisir soit la labellisation soit une convention de participation et de participer financièrement à compter du 01 janvier 2026.

Les modalités de mise en œuvre de cette participation doivent être fixées par l'organe délibérant, après saisine auprès du Comité Social Territorial.

La participation « risque prévoyance » (incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès) est déjà en place sur la Commune depuis le 1^{er} Janvier 2015 avec une participation mensuelle de 11.00 €.

Dans le cadre de la protection santé, la modalité dite de la labellisation offre à l'agent la liberté de choix de sa garantie, la liberté de choix du coût de l'assurance, la liberté de résiliation.

Il apparaît donc que la modalité de labellisation paraît la plus adaptée au besoin des agents de la collectivité.

Considérant que chaque agent, soit ayant déjà souscrit à une mutuelle appartenant à la liste labellisée, soit souhaitant y souscrire, pourra percevoir, sur présentation annuelle d'une attestation délivrée par la mutuelle attestant de la labellisation du contrat souscrit, une participation par la collectivité ;

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les Articles L452-42 et L 827-1 à L 827-12 du Code général de la fonction publique,

Vu le Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis favorable du Comité social Territorial réuni le 25/11/2025 ;

Vu la délibération du 23 Septembre 2014 fixant le montant de participation mensuelle pour le risque prévoyance à 11.00 € par agent depuis le 1^{er} janvier 2015,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE :

1°) de participer également, à compter du 1^{er} Janvier 2026, au financement des cotisations des agents de la collectivité, de l'établissement pour :

- Le risque santé

2°) de retenir :

- Pour le risque santé : la labellisation

3°) De fixer le montant de la participation financière pour tous les agents en position d'activité sur présentation annuelle d'une attestation délivrée par la mutuelle attestant de la labellisation du contrat souscrit à : 15 € mensuel

4°) Il est précisé que la participation de la collectivité ne peut en aucun cas être supérieure au coût réel de la cotisation.

5°) De verser la participation financière aux agents titulaires et stagiaires de la Commune en position d'activité ou détachés auprès de celle-ci, travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet, ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité.

6°) Prend l'engagement d'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

Délibération 2026-04 :

Modification du tableau des effectifs :

Création de deux emplois permanents (service périscolaire et service administratif)

Madame le Maire rappelle à l'assemblée,

Conformément à l'article L 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal, compte tenu des nécessités du service, de modifier le tableau des emplois, afin de permettre le recrutement des agents.

VU le code général de la fonction publique, notamment les articles L313-1 et L332-8,

VU le tableau des emplois,

CONSIDÉRANT le départ à la retraite d'un agent du service administratif et la fin du contrat à durée déterminée lié au poste d'agent technique non permanent pour accroissement temporaire d'activité (article L. 332-23 1°), créé au service périscolaire en février 2025 (délibération n°2025-03),

CONSIDÉRANT qu'il convient, afin d'assurer la continuité du service public, de prévoir la création de deux emplois permanents à temps complet pour nommer les candidat(e)s qui seront retenu(e)s,

CONSIDÉRANT la nécessité de solliciter l'avis du Comité Social Territorial pour la suppression des postes correspondant aux grades des agents admis à la retraite.

Madame le Maire propose à l'Assemblée :

À compter du 15 Février 2026 :

- La création d'un poste permanent à temps complet relevant du grade d'adjoint technique, afin d'assurer les missions d'agent polyvalent au service périscolaire (cantine, garderie et entretien des bâtiments). L'agent sera rémunéré par référence à la grille indiciaire afférente au grade d'adjoint technique.

À compter du 1^{er} Mars 2026 :

- La création d'un poste permanent d'adjoint administratif à temps complet pour assurer les missions principales suivantes : accueil du public, gestion du périscolaire, de l'Etat civil, du cimetière, des plannings d'occupation des salles et de la communication (panneau pocket, invitations, etc). L'agent sera rémunéré par référence à la grille indiciaire afférente au grade d'adjoint administratif.

Ces deux emplois permanents pourront être pourvu par des agents contractuels en vertu d'un contrat à durée déterminée sur le fondement de l'article L 332-14.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- ADOPTE les modifications du tableau des effectifs ainsi proposées.

- **INDIQUE** que les dépenses correspondantes seront inscrites au chapitre 012 du budget primitif 2026.
- **AUTORISE** Madame le Maire à solliciter l'avis du Comité Social Territorial concernant la suppression des postes devenus vacants à la suite de départs à la retraite.

Votée à l'unanimité.

Délibération 2026-05 :

Demande d'une subvention au titre du fonds de concours de la CCDH pour la mise en conformité (accessibilité et incendie) des réfectoires et garderie du groupe scolaire Georges Debono

Madame le Maire rappelle,

La commune souhaite engager des travaux de mise en conformité (accessibilité et incendie) de ses réfectoires et des salles de garderie du groupe scolaire Georges Debono.

Les travaux consistent en une réfection du bâtiment : mise en œuvre de rampes PMR en béton balayé, compris bande podotactile, mise en place de mains courantes (double hauteurs), chasse roue, mis en conformité des escaliers existants, changement des cloisons et du carrelage, changement de portes, mise aux normes WC, travaux de peinture, remplacement de la SSI, changement des équipements anti-incendie et reprise d'enrobé du cheminement extérieur.

Le montant prévisionnel de cette opération est estimé à 141 723.72 € HT.

Une subvention de l'État au titre de la DETR a déjà été notifiée à la commune pour un montant de 42 771.00 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 5211-5-1,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix, et notamment l'article 10 relatif aux fonds de concours,

VU le règlement du fonds de concours,

CONSIDÉRANT l'intérêt de solliciter un accompagnement financier de la CCDH afin de limiter l'impact financier pour la commune,

Après en avoir délibéré,

ADOpte le plan de financement prévisionnel de l'opération, présenté ci-dessous :

DEPENSES (€)		
Libellé	Montant	%
Mise en conformité ERP des réfectoires et salles de garderie du groupe scolaire Georges Debono	141 723,72 €	100
Total HT	141 723,72 €	100
TTC	170 068,46 €	

RECETTES (€)		
Libellé	Montant HT	%
DETR	42 771,00 €	30.18
Demande fonds de concours CCDH	48 486,83 €	34.21
Fonds propres	50 465,89 €	35.61
Total	141 723,72 €	100

AUTORISE Madame le Maire à solliciter une subvention au titre du fond de concours de la CCDH 2026,

DECIDE de présenter un dossier de demande de subvention au titre du fond de concours de la CCDH 2026,

AUTORISE Madame le Maire à signer tous documents nécessaires à la réalisation de l'opération ci-dessus référencée.

INDIQUE que les recettes résultant de la présente délibération seront inscrites au budget.

Votée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est **levée à 21h25**.

Le secrétaire de Séance,



Madame Le Maire,

